



**Arrêté portant annulation ou report des manifestations sportives de plein air en raison du placement du département en vigilance rouge canicule**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département en matière de sécurité, de salubrité et de santé publiques ;

**Vu** le Code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-37 relatif aux guides professionnels proposant une prestation rémunérée ou non de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

**Vu** la carte de vigilance de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à midi ;

**Considérant** que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales supérieures à 38°C à l'ombre, et localement davantage ;

**Considérant** que la pratique d'une activité sportive en plein air dans de telles conditions de température expose les participants (athlètes, amateurs) et le public à des risques graves pour leur santé, notamment la déshydratation aiguë et de coup de chaleur ;

**Considérant** que la priorité absolue des pouvoirs publics est de permettre au système de santé et aux hôpitaux de tenir dans la durée, ce qui implique de limiter drastiquement tout événement susceptible de générer des interventions d'urgence évitables ;

**Considérant** qu'aux termes de la doctrine opérationnelle arrêtée par la cellule interministérielle de crise, dès qu'un département bascule en vigilance rouge, le préfet est expressément chargé d'assurer l'annulation ou le report des manifestations sportives de plein air ;

**Considérant** que l'annulation ou le report de manifestation sportive de plein air se limite strictement à la période de l'événement, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de sécurité publiques ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

A compter du 23 juin 2026 à 12 heures et pendant toute la durée du placement du département de la Manche en vigilance rouge canicule, les manifestations sportives organisées en plein air, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, sont interdites ou reportées à une date ultérieure.

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1er, et conformément aux prescriptions de la cellule interministérielle de crise, les événements sportifs initialement prévus en plein air pourront être maintenus sous réserve d'une substitution par des lieux couverts et dûment climatisés. Cette substitution doit faire l'objet d'une validation préalable par les services de la préfecture ou de la mairie de la commune d'accueil, garantissant l'accueil du public et des sportifs dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

### **Article 3 :**

Il appartient aux organisateurs des manifestations visées à l'article 1er de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public, les participants et les prestataires du report ou de l'annulation de leur événement.

### **Article 4 :**

Le fait de maintenir une manifestation sportive de plein air en violation des dispositions du présent arrêté expose l'organisateur aux sanctions prévues pour le non-respect des arrêtés de police administrative (contravention de 4e classe), sans préjudice des poursuites pénales pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal).

### **Article 5 :**

Les traversées en baie du Mont-Saint-Michel sont interdites sur les horaires de 13h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, il est recommandé de prendre toutes les mesures de précautions et de limiter la durée des sorties en baie.

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Saint-Lô, le

**23 JUIN 2026**

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

